Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2641

13.5.2026

Communication de la Commission relative à l'interprétation et à la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques du règlement sur les fonds monétaires

(C/2026/2641)

La Commission européenne a élaboré la présente foire aux questions (FAQ) sur les fonds monétaires à titre de suivi du rapport de la Commission sur les fonds monétaires, publié le 20 juillet 2023 (ci-après le «rapport 2023 sur les fonds monétaires»). Cette liste de questions-réponses accompagne le rapport de suivi 2026 de la Commission européenne sur les fonds monétaires (le «rapport 2026 sur les fonds monétaires») ([1]).

Le rapport 2023 sur les fonds monétaires a conclu que le règlement sur les fonds monétaires avait subi avec succès l'épreuve de la crise de liquidité à laquelle les fonds monétaires ont été confrontés lors des turbulences qu'a connues le marché en mars 2020 en raison de la COVID-19, des récentes hausses des taux d'intérêt ayant été appliquées autour de cette période et de la réévaluation correspondante des prix des actifs financiers. Aucun fonds monétaire basé dans l'UE n'a dû appliquer de frais de rachat ou de mesures de plafonnement des remboursements, ni suspendre les remboursements pendant ces crises. De même, les fonds monétaires de l'UE axés sur les actifs en GBP ont résisté à la pression générée par les retraits massifs liés à la crise du marché des bons d'État britanniques en septembre 2022. Ces expériences montrent que les garanties prévues par le règlement sur les fonds monétaires ont fonctionné comme prévu. Toutefois, le **rapport 2023 sur les fonds monétaires a recensé certaines lacunes et a indiqué qu'elles devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi.**

Les fonds monétaires bénéficient également de la révision récente des directives sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) et sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ([2]), qui a introduit des règles harmonisées afin d'accroître la disponibilité des outils de gestion de la liquidité pour les fonds de type ouvert. Le nouveau cadre pour les outils de gestion de la liquidité renforce encore la gestion de la liquidité des fonds monétaires de l'UE et améliore leur résilience en période de tensions.

Enfin, la présente communication tient compte des conclusions du Conseil de stabilité financière, qui a noté, dans son rapport final d'octobre 2021 sur la résilience des fonds monétaires, que les règles applicables aux fonds monétaires dans certaines juridictions pourraient avoir encouragé les rachats anticipés des investisseurs, ces derniers cherchant à éviter l'imposition éventuelle des outils de gestion de la liquidité en cas de dépassement de certains seuils réglementaires. Certains éléments laissent penser que c'est ce qui a pu se produire lors de la «ruée sur l'argent liquide» de mars 2020.

À la lumière de ce qui précède, et sur la base d'une analyse des données, la Commission européenne estime qu'il est nécessaire de se pencher sur l'interprétation de certains aspects du règlement sur les fonds monétaires afin d'offrir une plus grande sécurité aux fonds monétaires de l'UE.

Par la présente communication, la Commission européenne soutient et promeut une approche harmonisée de la surveillance des fonds monétaires de l'UE, ainsi qu'un partage approprié des données entre les autorités nationales compétentes, en particulier en cas d'apparition de risques qui pourraient représenter une menace pour la stabilité financière.

(1) Quelles sont les principales dispositions relatives à la composition des portefeuilles que les gestionnaires d'actifs des fonds monétaires doivent respecter?

Les articles 24, 25 et 34 du règlement sur les fonds monétaires fixent les exigences relatives au portefeuille que les fonds monétaires doivent prendre en compte pour garantir leur liquidité et leur stabilité. Ces dispositions précisent la composition du portefeuille des fonds monétaires, notamment la part des actifs à échéance journalière et hebdomadaire et des accords de prise en pension, qui doit respecter des seuils minimaux pour chaque type de fonds monétaire [fonds à valeur liquidative constante (fonds à VLC) de dette publique, fonds à valeur liquidative à faible volatilité (fonds à VL à faible volatilité) et fonds à valeur liquidative variable (fonds à VLV)].

L'article 28 du règlement sur les fonds monétaires prévoit un cadre pour les simulations de crise visant à démontrer que la liquidité et la qualité des actifs d'un fonds monétaire sont suffisamment solides pour résister aux vulnérabilités.

([1]) Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'adéquation, d'un point de vue prudentiel et économique, du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires [COM(2026) 350].

([2]) Directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs: (JO L, 2024/927, 26.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/927/oj).

(2) **Le fait que le portefeuille d'un fonds monétaire comprenne les pourcentages précis d'accords de prise en pension et d'actifs à échéance journalière et hebdomadaire tels que définis dans le règlement sur les fonds monétaires, est-il toujours considéré comme suffisant pour se conformer à tout moment, aux règles relatives au portefeuille en vertu du même règlement?**

Non. Les articles 24, 25 et 34, ainsi que l'article 28, du règlement sur les fonds monétaires définissent des exigences minimales en matière de répartition en pourcentage des actifs composant les portefeuilles. S'il est nécessaire de respecter les seuils fixés aux articles 24, 25 et 34, ils demeurent des seuils minimaux. Le règlement sur les fonds monétaires définit également d'autres obligations qui, en fonction du fonds monétaire, peuvent entraîner des exigences plus strictes. Conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement sur les fonds monétaires, la liquidité et la qualité des actifs des fonds doivent être suffisamment solides pour pouvoir pallier les vulnérabilités, en particulier en période de tensions. Par conséquent, il peut être nécessaire que la composition du portefeuille d'un fonds monétaire dépasse les pourcentages réglementaires, compte tenu notamment de l'obligation de «connaître son client» au titre de l'article 27, et des résultats des simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires.

À cet égard, dans le rapport 2026 sur les fonds monétaires, la Commission européenne a recensé des niveaux de résilience fondés sur des liquidités hebdomadaires capables de servir d'outils de surveillance et de gestion des risques pour garantir le respect du règlement sur les fonds monétaires. En dessous de ces niveaux de résilience (ci-après les «niveaux de résilience du marché»), afin de garantir la résilience à l'échelle du marché, les équipes de gestion des risques des fonds monétaires et leurs gestionnaires devraient intensifier leur contrôle, et les autorités nationales compétentes devraient accroître leur surveillance et leurs interventions prudentielles.

(3) **Le gestionnaire d'un fonds à VLC ou d'un fonds à VL à faible volatilité doit-il activer les outils de gestion de la liquidité dès que le niveau des actifs liquides est inférieur aux seuils définis par les articles 24, 25 et 34 du règlement sur les fonds monétaires?**

Non. L'objectif des réserves de liquidités minimales est de faire en sorte que les fonds monétaires puissent faire face aux rachats et de prévenir la liquidation de leurs actifs avec une forte décote, ce qui peut se produire en période de tensions sur les marchés.

Les gestionnaires de fonds à VLC et de fonds à VL à faible volatilité sont tenus de se conformer à l'article 24, paragraphe 2, du règlement sur les fonds monétaires dès lors que les exigences applicables au portefeuille ne sont plus respectées (par exemple, lorsque les actifs d'un fonds à VLC ou d'un fonds à VL à faible volatilité sont constitués de moins de 30 % d'actifs à échéance hebdomadaire).

L'article 25, paragraphe 2, du règlement sur les fonds monétaires contient des dispositions similaires dans le cas où un fonds à VLV «standard» ne respecte pas les exigences de composition du portefeuille énoncées à l'article 25 du règlement sur les fonds monétaires.

Enfin, l'article 34, paragraphe 1, point a), du règlement sur les fonds monétaires contient des dispositions spécifiques pour les fonds à VLC et les fonds à VL à faible volatilité.

Ces articles prévoient et envisagent que la composition du portefeuille des fonds monétaires puisse tomber en dessous des limites réglementaires, y compris en ce qui concerne les exigences minimales en matière d'actifs liquides, en raison de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ou pour des raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire du fonds monétaire. À cet égard, la hausse des rachats en situation de tension sur les marchés doit être considérée comme échappant au contrôle du gestionnaire. Toutefois, une telle situation se produit très rarement.

En vertu de ces dispositions, lorsque le fonds monétaire ne satisfait plus aux exigences pertinentes relatives au portefeuille, le gestionnaire du fonds monétaire devrait, au nom du fonds monétaire, se donner pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, tout en tenant compte des intérêts des investisseurs, comme prévu par le règlement sur les fonds monétaires.

En ce qui concerne les fonds à VLC de dette publique et les fonds à VL à faible volatilité, le conseil d'administration a l'obligation de procéder à une évaluation documentée de la situation afin de déterminer la ligne de conduite à adopter, comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, point a), du règlement sur les fonds monétaires. Cette évaluation doit être réalisée dans un délai raisonnable nécessaire. Tant que l'évaluation documentée n'est pas achevée, les gestionnaires de fonds monétaires à court terme ne sont pas tenus de prendre des mesures en ce qui concerne les règles relatives au portefeuille autres que le respect des obligations générales énoncées à l'article 24, paragraphe 2, du règlement sur les fonds monétaires de se donner pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires.

Conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a), du règlement sur les fonds monétaires, après avoir procédé à une évaluation documentée de la situation, le conseil d'administration peut décider s'il convient de prendre une ou plusieurs des mesures prévues par cette disposition et peut donc décider de ne prendre aucune mesure immédiate autre que le respect de l'obligation prévue à l'article 24, paragraphe 2, comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, point a) iv), du règlement sur les fonds monétaires.

En conséquence, dans les cas visés à l'article 34, paragraphe 1, point a), du règlement sur les fonds monétaires, les fonds à VLC et les fonds à VL à faible volatilité peuvent utiliser leurs réserves à des fins de gestion de la liquidité en situation de tension sur les marchés lorsque leurs niveaux de liquidité sont inférieurs aux seuils minimaux, sans devoir activer les outils de gestion de la liquidité. Dans ces cas, les gestionnaires de fonds à VLC et de fonds à VL à faible volatilité doivent se donner pour objectif prioritaire de prendre des mesures correctives pour rétablir les réserves. Ces mesures doivent être prises dès que possible et dans un délai qui protège les intérêts des investisseurs. La prise de telles mesures n'aura pas d'incidence sur les obligations en matière d'information et d'évaluation prévues à l'article 34, paragraphe 1, points a) et b), du règlement sur les fonds monétaires. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux cas visés à l'article 34, paragraphe 1, point b), du règlement sur les fonds monétaires, qui concernent des situations dans lesquelles la proportion d'actifs à échéance hebdomadaire visée à l'article 24, paragraphe 1, point e), tombe en dessous de 10 % du total des actifs.